

DEPARTEMENT
Maine et Loire

N° 2026 49135 T0101

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT Interdiction de stationnement – Deux places de parking

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.417-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la police de circulation et de stationnement dans le département de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT la demande de stationnement pour le passage de la benne de déchets,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la bonne organisation du stationnement sur le territoire communal

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage de deux places de stationnement afin d'améliorer la circulation et l'accès des services des déchets.

A R R E T E

ARTICLE 1 – A compter du 1er septembre 2026 et pendant toute la durée des travaux EP situé rue Epinard, le stationnement est interdit sur deux places de parking devant le 1 rue de Champigné, tous les lundis, selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2 – Les deux emplacements identifiés au présent arrêté sont interdits au stationnement pendant le temps des travaux chaque lundi. Tout véhicule stationné sur ces places durant cette période sera en infraction.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire (panneaux, marquages au sol) sera installée par le service technique de la commune conformément aux prescriptions du Code de la route.

ARTICLE 4 – Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la route pour stationnement interdit, notamment l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Feneu, le 14/08/2026 .
Adjoint au Maire en charge de l'aménagement
du territoire et projets structurants
Patrick RICHIE

